



## DÉCISION N°151 DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 2025

### Consultation n° P2025-025 - Travaux de pose de revêtement de sols souples de l'ALSH de Richebourg : Déclaration sans suite

Adainville  
Bazainville  
Bonvilliers  
Boissets  
Bourdonné  
Boutigny-Prouais  
Civry-la-Forêt  
Condé-sur-Vesgre  
Courgent  
Dammartin-en-Senlis  
Dannemarie  
Eglise Neuve Eglise  
Goussainville  
Grandchamp  
Gressey  
Havelu  
Houdan  
La Hauteville  
Le Tartre Gaudran  
Longnes  
Mauvette  
Mondreville  
Montchauvet  
Mucent  
Orgerus  
Orvilliers  
Osmoy  
Prunay le Temple  
Richebourg  
Rosay  
Septeuil  
St Lubin de la Haye  
St Martin des Champs  
Tacoignières  
Tilly  
Villette

**Le Président,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** le décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

**Vu** la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

**Vu** le 1<sup>o</sup> de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant global initial inférieur à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

**Considérant** qu'une consultation a été engagée le 31 octobre 2025 pour répondre au besoin de la Communauté de Communes du Pays Houdanais en matière de travaux de remplacement des sols souples de l'ALSH de Richebourg ;

**Considérant** que compte tenu du montant inférieur à 100 000 € HT, celle-ci a pris la forme d'un marché sans publicité ni mise en concurrence ;

**Considérant** que l'offre reçue dans ce contexte est excessive au regard de l'estimation initiale, ce qui compromet le bon usage des deniers publics ;

**Considérant** que la consultation doit être déclarée sans suite pour motif d'intérêt général et relancer le cas échéant ;

#### DÉCIDE :

**ARTICLE 1 :** De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la consultation n° P2024-025 - Travaux de pose de revêtement de sols souples de l'ALSH de Richebourg et de rejeter le pli reçu.

COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES  
PAYS HOUDANAI

22, porte d'Épernon  
BP15  
78550 Mauvette  
T. 01 30 46 82 80  
F. 01 30 46 15 75  
ccph@cc-pays-houdanais.fr  
www.cc-pays-houdanais.fr



**ARTICLE 2 :** De relancer ultérieurement une nouvelle procédure de mise en concurrence pour répondre à ce besoin.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 1<sup>er</sup> décembre 2025

Pour le Président empêché,  
La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente,  
Josette JEAN



Publiée sur le site internet de la CCPH le : - 2 DEC. 2025

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.*